



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/8
29 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME HARMONISÉ
À L'ÉCHELLE MONDIALE DE CLASSEMENT
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES
(Vingt et unième session, 4-13 décembre 2000,
point 2 c) de l'ordre du jour)

**TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Nouvelles propositions

No ONU 1345 Déchets de caoutchouc ou chutes de caoutchouc – Disposition spéciale 223

Communication de l'expert de l'Australie

Plusieurs demandes d'établissement d'un classement des déchets de caoutchouc ou des chutes de caoutchouc, No ONU 1345 (teneur en caoutchouc supérieure à 45 %), ont été faites en Australie. Lorsque ces déchets ou ces chutes sont soumis à des épreuves, ils ne satisfont pas aux critères pour les matières solides inflammables de la division 4.1 tels que ceux-ci sont énoncés dans le Manuel d'épreuves et de critères.

Certaines miettes de caoutchouc (ne dépassant pas 840 µ) provenant du broyage à température ambiante ou du broyage cryogénique des pneus en caoutchouc ou de leur ponçage ne répondent pas au critère lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve de vitesse de combustion figurant dans la section 33 du Manuel d'épreuves et de critères.

La disposition spéciale 223 énonce que si la matière ne répond pas aux critères établis pour la classe ou la division, cette matière n'est pas soumise au Règlement.

Puisqu'il semble que les matières concernées peuvent dans certains cas ne pas satisfaire aux critères de classement dans la division 4.1, il est recommandé d'appliquer la disposition spéciale 223 au No ONU 1345.

Proposition

Inscrire le chiffre 223, en regard du No ONU 1345 Déchets de caoutchouc ou chutes de caoutchouc, dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses.
